



**Rubrique:** Faillites

**Sous-rubrique:** Etat de collocation et inventaire

**Date de publication:** SHAB 10.03.2021

**Publications supplémentaires:** KABGE 10.03.2021

**Date d'échéance prévue:** 10.03.2026

**Numéro de publication:** KK04-0000017987

**Entité de publication**

Office des faillites de l'Etat Genève, Route de Chêne 54, 1211 Genève 6

## Etat de collocation et inventaire HORUS PARTNERS WEALTH MANAGEMENT GROUP SA

**Débiteurs:**

HORUS PARTNERS WEALTH MANAGEMENT GROUP SA  
CHE-113.491.240  
place Edouard-Claparède 5  
1205 Genève

**Remarques juridiques:**

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le tribunal du lieu de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.  
Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

**Délai de dépôt de l'état de collocation:** 20 jours

**Fin du délai:** 30.03.2021

**Délai de contestation de l'inventaire:** 10 jours

**Fin du délai:** 20.03.2021

**Lieu de dépôt des documents:**

Office des faillites de l'Etat Genève, Route de Chêne 54, P.O.B. 1211 Genève 6

**Remarques:**

Pour tout renseignement:  
Groupe 2 + 41 22 3888902  
F20200919

But :

Services et conseils financiers, en particulier en matière de gestion de fortune, conseil en placement, planification patrimoniale; consentir des prêts et accorder des garanties, à

l'exclusion de toute activité soumise à la LBVM.

La collocation de production(s) créance(s) est réservée en raison de procédure(s) pendante(s) diligentée(s) contre le failli à savoir : C/23226/2019, Tribunal des Prud'hommes, C/1073/2020, Tribunal des Prud'hommes, C/2750/2019, Tribunal de Première instance, C/2749/2019, Tribunal de première instance, C/2751/2019, Tribunal de Première instance, C/1278/2019, tribunal des Prud'hommes. L'administration de la faillite décide de renoncer à poursuivre ce(s) procès. Les créanciers sont invités à faire connaître leur avis dans le délai de dix jours dès la présente publication étant entendu que ceux qui ne répondront pas ou ne déclareront pas par écrit s'abstenir seront considérés comme approuvant la proposition de l'administration de la faillite. Dans le cas où la majorité des créanciers se rangerait au préavis de l'administration de la faillite, il est d'ores et déjà offert la cession des droits de la masse, à teneur de l'art. 260 LP, à ceux qui souhaiteraient soutenir le procès à leurs risques et périls. Cette demande devra être adressée par écrit à l'office des faillites dans les dix jours dès la présente publication. Le montant de la production sera colloqué définitivement si aucun créancier ne demande la cession des droits de la masse selon l'art. 260 LP dans le délai précité.

Un/des bien/s porté/s à l'inventaire fait/ont l'objet de revendication en propriété de tiers. Le délai pour contester la revendication et requérir la cession des droits de la masse est de 20 jours dès la présente publication.